

Conditions générales d'achat (les « Conditions »)

Les conditions ci-dessous s'appliquent à tout achat de biens et/ou services indiqué dans le bon de commande (les « livrables ») et effectué par Siemens Canada limitée (l'« acquéreur »), et leur acceptation constitue une condition expresse dudit achat. Le fournisseur sera réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions, et celles-ci lieront les parties si les livrables sont fournis à l'acquéreur ou si, dans les cinq jours suivant la date de signature des présentes, le fournisseur ne présente pas à l'acquéreur une objection écrite aux présentes conditions.

1. CONDITIONS APPLICABLES / CONFLIT / MODIFICATION –

L'acquéreur ne reconnaîtra la commande que si elle a été émise à l'aide du bon de commande de l'acquéreur (commande). La commande émise aux présentes, ainsi que les conditions et tous les documents de l'acquéreur auxquels il est fait référence dans la commande, formeront le contrat conclu entre l'acquéreur et le fournisseur (le « contrat »). En cas de conflit ou de divergence entre les conditions aux présentes et les conditions générales stipulées dans un accusé de réception ou dans tout autre formulaire émis par le fournisseur, que ledit formulaire ait ou non fait l'objet d'un accusé de réception ou d'une acceptation par l'acquéreur, les conditions aux présentes auront préséance. Aucune renonciation aux présentes conditions ou modification des présentes conditions ne liera l'acquéreur, à moins qu'elle ne soit faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de l'acquéreur.

2. EXPÉDITION / FRAIS / RISQUE DE PERTES / TITRE –

Sauf indication contraire figurant au recto du bon de commande, tous les livrables seront livrés franco transporteur (Incoterms 2010) des installations du fournisseur. Le fournisseur utilisera le transporteur désigné par Siemens et la méthode d'expédition à privilégier indiqués dans le guide d'acheminement de Siemens Canada, au www.routinnguides.com/siemens%20canada/login-fr.asp. Pour plus de certitude, la réception desdits livrables aux installations du fournisseur ne constitue pas l'acceptation des livrables par l'acquéreur. Le fournisseur doit s'assurer d'utiliser le transporteur désigné par l'acquéreur, et conclure une entente prévoyant le transport selon les conditions usuelles aux risques et aux frais de l'acquéreur. Si le fournisseur n'a pas les instructions d'expédition de l'acquéreur, le fournisseur doit se les procurer. Le fournisseur doit obtenir, à ses propres risques et à ses frais, tout permis d'exportation ou toute autre autorisation officielle et remplir au besoin toutes les formalités douanières nécessaires à l'exportation des livrables. Les livrables seront remis au transporteur de la manière requise par le mode de transport et/ou la quantité et/ou la nature des livrables. Le risque de pertes des livrables et/ou de dommages aux livrables sera transféré du fournisseur à l'acquéreur lors de la remise au transporteur, et le titre sera transféré à l'acquéreur sur réception des livrables tel qu'il est indiqué aux présentes, pourvu que l'acquisition du titre ne constitue pas l'acceptation des livrables par l'acquéreur. Le fournisseur emballera, identifiera et expédiera les livrables de manière adéquate et conformément aux instructions de l'acquéreur et aux exigences du transporteur dans le but d'obtenir le coût de transport le plus bas possible. Le fournisseur sera responsable des frais de port et des dommages subis par tout livrable qui résultent directement ou indirectement du non-respect de cette disposition par le fournisseur. Si des livrables sont réputés présenter un danger et/ou être des matières dangereuses, le fournisseur doit s'assurer que tous les documents exigés par la loi sont préparés et remis au transporteur avant l'expédition, et qu'une copie est remise à l'acquéreur. Sauf si l'acquéreur en a convenu expressément par écrit, aucuns frais de transport ou de livraison de quelque sorte que ce soit, dont les frais d'emballage, d'encaissage, de stockage ou de camionnage, ne seront payés par l'acquéreur ou remboursés au fournisseur. Dans le cas des expéditions en provenance de l'extérieur du Canada, le fournisseur doit s'assurer qu'une facture commerciale certifiée conformément aux règlements des douanes canadiennes (« facture douanière ») accompagne les livrables et indique clairement la commande et le consignataire, en plus de tous les documents/permis d'exportation exigés par les autorités douanières étrangères. Le nom du courtier en douane indiqué par l'acquéreur aux fins du dédouanement doit figurer sur la facture douanière. Le numéro de commande doit aussi figurer sur tous les connaissements préparés au nom de l'acquéreur. Dans le cas des expéditions évaluées à moins de 2 500 dollars canadiens, une copie des documents douaniers doit être télécopiée au 905 465-8166, avant l'expédition, à l'attention de : LVS Desk. Le numéro de contrat

et/ou de commande de l'acquéreur qui figure au verso des présentes doit être indiqué sur les factures, les documents d'expédition et les autres documents écrits relatifs à la présente commande.

3. CALENDRIER DE LIVRAISON – Le fournisseur respectera le calendrier, et ne conclura pas d'engagements ni d'ententes de production substantiels qui sont supérieurs au montant ou en avance du délai nécessaire au respect du calendrier de livraison de l'acquéreur. Les livrables qui sont expédiés à l'acquéreur en avance du calendrier pourront être retournés au fournisseur ou entreposés aux frais du fournisseur.

4. RETARD DE LIVRAISON – Rigueur des délais. Le fournisseur doit s'assurer que la livraison, à tous égards, est effectuée conformément au bon de commande et au calendrier de livraison de l'acquéreur. Le fournisseur avisera immédiatement l'acquéreur de tout retard prévu. Si le fournisseur ne respecte pas le calendrier de livraison ou d'exécution, ou s'il semble raisonnablement probable que le fournisseur ne respectera pas ledit calendrier, l'acquéreur se réserve le droit de refuser toute expédition ou livraison non encore effectuée ou d'annuler le présent contrat, et ce, sans assumer de responsabilité envers le fournisseur et sans porter atteinte aux droits et recours de l'acquéreur, en droit ou en *equity*.

5. INSPECTION / REJET / REMPLACEMENT – Tous les livrables pourront faire l'objet d'une inspection et de tests par l'acquéreur à tout moment et en tout lieu, y compris durant la période de fabrication et à tout le moins avant l'acceptation finale par l'acquéreur, aux fins de l'évaluation de la qualité du travail, du respect des spécifications et de la conformité à l'ensemble des déclarations, garanties et engagements du fournisseur aux présentes. Aucune telle vérification ne dégagera le fournisseur de ses obligations et garanties en vertu des présentes. Les livrables ne seront réputés avoir été acceptés qu'après ladite inspection finale. S'il s'avère, à quelque moment que ce soit, que des livrables ou que des parties de ceux-ci comportent des défauts de matériaux ou de fabrication ou qu'ils sont autrement non conformes aux exigences stipulées aux présentes, outre les autres droits qu'il peut avoir en vertu des garanties applicables ou de la loi, l'acquéreur aura le droit de rejeter et de retourner lesdits livrables afin de se faire créditer ou rembourser leur plein montant (à la discrétion de l'acquéreur) aux frais du fournisseur, y compris le paiement des frais d'expédition engagés par l'acquéreur. Le fournisseur assumera tous les risques de dommages ou de pertes à l'égard des livrables retournés. Sans limiter ce qui précède, l'acquéreur aura aussi le droit d'exiger que le fournisseur, promptement et à ses propres frais, répare, remplace ou remette en état toute partie défectueuse ou défective des livrables, à la satisfaction raisonnable de l'acquéreur. Si le fournisseur ne veut ou ne peut pas effectuer le remplacement promptement, l'acquéreur pourra utiliser ses propres installations ou conclure un contrat avec un tiers aux frais du fournisseur. Le défaut par l'acquéreur d'inspecter des livrables ou encore leur acceptation ou leur paiement ne portera pas atteinte aux droits de l'acquéreur en vertu de la présente clause. Les dossiers du fournisseur relatifs à la fabrication ou à la fourniture des livrables seront conservés au moins six ans après la livraison, sauf si l'acquéreur en convient autrement par écrit.

6. RESPECT DES LOIS – Le fournisseur respectera l'ensemble des lois et des règlements, y compris, mais sans s'y limiter, les lois et codes internationaux, fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux, les normes des systèmes qualité et les exigences d'assurance de la qualité, les exigences de respect de la vie privée, les normes environnementales et tous les autres codes ou normes techniques supplémentaires que l'acquéreur peut indiquer par écrit.

7. CODE DE DÉONTOLOGIE – Le fournisseur s'engage à ne pas, activement ou passivement, directement ou indirectement, participer à une forme de corruption, de travail des enfants ou de violation des droits de la personne fondamentaux des employés. Le fournisseur assumera

également la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses employés. Le fournisseur agira en conformité avec les lois applicables en matière de protection de l'environnement. Le fournisseur s'efforcera raisonnablement de promouvoir le présent Code de conduite auprès de ses propres fournisseurs. Outre les autres droits et recours que l'acquéreur peut avoir, l'acquéreur peut résilier le présent contrat en cas de violation des obligations stipulées à la clause 6 et/ou à la présente clause 7. Toutefois, si la violation de la clause 6 et/ou de la présente clause 7 par le fournisseur est réparable, l'acquéreur peut exercer son droit de résiliation sous réserve que le fournisseur n'ait pas réparé ladite violation à l'intérieur d'un délai de grâce raisonnable fixé par l'acquéreur.

8. GARANTIE – Le fournisseur garantit que les livrables : (a) seront exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication pour une période de 12 mois suivant la date de l'acceptation par l'acquéreur; (b) seront conformes à toutes les spécifications qui sont jointes à la commande ou qui y figurent, ainsi qu'à tous les documents et renseignements fournis pour les livrables par l'acquéreur; (c) conviendront à leur usage prévu; (d) seront neufs, non usagés (sauf indication contraire dans la présente commande) et de qualité marchande. Dans la mesure où des services seront fournis au titre des présentes, le fournisseur garantit que tout le travail en question sera effectué soigneusement et en toute conformité avec les spécifications, ainsi que selon les pratiques exemplaires actuelles de l'industrie et les normes techniques ou professionnelles applicables les plus élevées. Les garanties qui précèdent demeureront en vigueur après tout test et toute inspection ou acceptation des livrables par l'acquéreur. Les garanties précitées ne feront l'objet d'aucune renonciation ou exclusion de garanties ni d'aucune limitation de la responsabilité du fournisseur au titre des présentes.

9. INDEMNISATION – Le fournisseur indemnisera, défendra et dégagera de toute responsabilité l'acquéreur, ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents, consultants et sous-traitants respectifs contre l'ensemble des dépenses, coûts, réclamations, pertes, actions en justice, honoraires d'avocat, dommages-intérêts, droits à payer, taxes, pénalités ou responsabilités (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages-intérêts spéciaux et les dommages consécutifs, ainsi que le coût du remplacement ou du rappel de l'équipement de l'acquéreur qui peut avoir été endommagé ou rendu défectueux en raison de matériel fourni ou de travail effectué en violation des garanties) ou montants engagés par ou pouvant devenir payables par l'acquéreur, qui découlent directement ou indirectement (i) d'une violation des conditions par le fournisseur, dont l'omission de fournir à l'acquéreur, avant l'expédition des livrables, l'information requise à la clause 13 des présentes, ou de la remise par le fournisseur d'information erronée/de certificats d'origine non valides dans le cadre de ladite clause et (ii) d'une réclamation ou action en justice découlant d'un préjudice corporel (y compris une blessure causant le décès) ou de la perte ou de l'endommagement de la propriété d'autrui qui peut être attribuable, directement ou indirectement, à des actes de négligence ou fautifs par le fournisseur ou ses administrateurs, dirigeants, employés, agents ou sous-traitants en lien avec l'exécution du présent contrat ou de tout livrable fourni en vertu des présentes.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – Le fournisseur garantit que l'acquéreur et ses clients peuvent utiliser et revendre les livrables ou autrement en jouir librement sans violation de brevets, de droits d'auteur, de marques de commerce, de secrets commerciaux ou d'autres droits de propriété intellectuelle détenus par le fournisseur ou un tiers. Le fournisseur accepte d'indemniser l'acquéreur et de le dégager de toute responsabilité en cas de réclamation, d'action en justice, de coûts ou de dommages-intérêts, quels qu'ils soient, qui découlent de la violation alléguée ou réelle d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur, d'un dessin industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'achat et de la vente, de l'utilisation ou de la revente des livrables. S'il est jugé que des livrables ou toute activité s'y rapportant constituent une violation et que leur utilisation est interdite, le fournisseur, promptement et à la discrétion de l'acquéreur : obtiendra pour l'acquéreur le droit de poursuivre l'utilisation ou la revente des livrables; remplacera les livrables par des livrables ne causant pas de violation; modifiera les livrables de manière à ce qu'ils ne causent plus de violation; ou, s'il ne peut pas effectuer l'une des actions précitées, retirera les livrables causant la violation et indemnisera l'acquéreur pour les pertes, coûts ou dommages-intérêts qui découlent directement ou indirectement de ladite violation.

11. INFORMATION CONFIDENTIELLE – Sauf indication contraire expresse et écrite, toute l'information, y compris les renseignements commerciaux généraux, les données financières et techniques, les rapports, les photographies, les fichiers électroniques, les spécifications, les logiciels, les dessins, les outils, les matrices, les patrons, les plans, les méthodes et toute autre propriété intellectuelle (l'« information »), fournie, conçue ou préparée par le fournisseur, par l'acquéreur ou par les deux en lien avec le présent contrat, sera la propriété de l'acquéreur et considérée comme confidentielle, et ne devra jamais être divulguée par le fournisseur à un tiers sans le consentement écrit de l'acquéreur, et sera utilisée aux seules fins de la fourniture des livrables. Sur résiliation du présent contrat, l'acquéreur pourra demander au fournisseur qu'il lui remette toute l'information, et ladite information ne pourra pas servir, directement ou indirectement, à l'usage ou au bénéfice du fournisseur ou de toute autre personne.

12. PAIEMENT – À moins d'indication expresse contraire, les prix aux présentes seront établis en dollars canadiens et comprendront tous les droits à payer, de quelque sorte que ce soit, ainsi que tous les frais d'emballage et de chargement, mais excluront les taxes fédérales et provinciales (TPS/TVP), qui seront mentionnées séparément sur la facture du fournisseur. Les factures seront payées dans les 90 jours suivant la réception d'une facture exacte et complète du fournisseur, à moins qu'une réduction ne soit autorisée pour les paiements effectués à l'intérieur d'une autre période. L'acquéreur aura le droit d'effectuer une compensation entre des sommes qu'il doit au fournisseur et des sommes que le fournisseur lui doit au titre des présentes, y compris en vertu de la clause 13.

13. RÈGLEMENTS APPLICABLES AU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS, AUX DOUANES ET AU COMMERCE EXTÉRIEUR – Le fournisseur respectera tous les règlements applicables qui régissent le contrôle des exportations, les douanes et le commerce extérieur (les « règlements applicables au commerce extérieur »), et obtiendra tous les permis d'exportation nécessaires, sauf si l'acquéreur ou une partie autre que le fournisseur doit demander les permis d'exportation en vertu des règlements applicables au commerce extérieur. Le fournisseur remettra à l'acquéreur, par écrit et au moins deux semaines avant la date d'expédition des livrables, et en cas de changements sans retard injustifié : (i) l'information nécessaire pour que l'acquéreur effectue une déclaration en douane exacte, valide et complète à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC); (ii) les certificats et autres preuves d'origine des livrables requis pour l'admissibilité aux exemptions disponibles de droits de douane ou aux droits de douane préférentiels en vertu de la législation canadienne; et (iii) dans le cas des livrables assujettis aux règlements sur la réexportation des États-Unis d'Amérique (les « États-Unis ») ou qui renferment des pièces américaines fabriquées en vertu d'un permis des États-Unis, le numéro de contrôle à l'exportation (ECCN, *Export Control Classification Number*) pour chaque article et toute autre information exigée par les lois applicables. Le fournisseur avisera l'acquéreur immédiatement de toute enquête de l'ASFC relative à l'origine des livrables, et participera et coopérera pleinement à tout examen ou à toute vérification de genre menés par l'ASFC, y compris à tout appel de décision. Le fournisseur sera responsable de l'ensemble des dépenses, pertes et/ou dommages-intérêts encourus par l'acquéreur en raison d'une violation de ses obligations au titre du présent article. L'acquéreur ne sera pas dans l'obligation de mettre le présent contrat à exécution si elle en est empêchée par une entrave découlant d'exigences relatives au commerce national ou international ou aux douanes, ou par un embargo ou par d'autres sanctions.

14. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, OBLIGATION DE DÉCLARATION – Si le fournisseur livre des produits faisant l'objet de restrictions relatives aux substances et/ou d'exigences en matière d'information (p. ex., REACH ou RoHS) imposées par la loi, le fournisseur déclarera lesdites substances en utilisant la base de données en ligne BOMcheck (www.BOMcheck.net) ou en utilisant un autre format raisonnable fourni par l'acquéreur, et ce, avant la date de la première livraison desdits produits. Ce qui précède ne s'applique qu'en vertu des lois en vigueur au siège social enregistré du fournisseur ou de l'acquéreur, ou au lieu de livraison désigné demandé par l'acquéreur. De plus, le fournisseur doit déclarer toutes les substances figurant dans la « Liste des substances déclarables » de l'acquéreur en vigueur au moment de la livraison, et ce, de la manière susmentionnée.

15. ASSURANCE – Avant de commencer un travail au titre des présentes, le fournisseur, à ses propres frais, souscrira et maintiendra auprès d'organismes publics ou de compagnies d'assurance jugées convenables par l'acquéreur : a) une assurance de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) (ou son équivalent à l'extérieur de l'Ontario) lorsque le travail est effectué sur la propriété de l'acquéreur ou de son client, et remettra à l'acquéreur un certificat de décharge de la CSPAAT; et b) une assurance responsabilité civile générale, qui couvrira notamment la responsabilité contractuelle, les dommages corporels, la responsabilité du fait des produits et des travaux terminés ainsi que les dommages matériels, et qui comportera un montant de garantie d'au moins 2 000 000 \$ par sinistre. Sur demande, le fournisseur remettra à l'acquéreur un certificat qui atteste ladite couverture d'assurance, comporte le nom de l'acquéreur comme assuré additionnel et prévoit la remise à l'acquéreur d'un préavis de 30 jours en cas d'annulation ou de modification de la couverture d'assurance.

16. FORCE MAJEURE – Aucune des parties ne sera responsable d'un retard ou d'une inexécution entièrement attribuables à des causes indépendantes de leur volonté sans faute ni négligence de leur part, y compris, mais sans s'y limiter, un cas fortuit, une grève, un incendie, une guerre, une émeute ou une inondation, pourvu que le fournisseur avise l'acquéreur par écrit de ladite cause de retard ou dudit retard prévu promptement après en avoir pris connaissance, et qu'il déploie tous les efforts raisonnables pour effectuer la livraison le plus rapidement possible compte tenu de ladite cause de retard. Si ladite cause de retard empêche le fournisseur de respecter tous ses engagements de livraison relatifs aux livrables commandés au titre des présentes, il ne doit pas accorder la préférence à un autre client en ce qui concerne la livraison de tels livrables. Si l'acquéreur croit que le retard de livraison réel ou prévu des livrables par le fournisseur risque de nuire à sa capacité de respecter ses calendriers de production ou d'autrement nuire à ses activités, l'acquéreur peut, à sa discrétion et sans responsabilité envers le fournisseur, annuler en tout ou en partie les livraisons au titre des présentes qui sont en suspens.

17. DIVERS – Aucune cession du présent contrat ou de sommes exigibles ou payables au titre des présentes ne doit être effectuée sans le consentement écrit préalable de l'acquéreur. À son entière discrétion, l'acquéreur peut céder ses droits aux présentes à ses sociétés affiliées ou à des acquéreurs tiers. Les clauses 8, 9, 10 et 11 demeureront en vigueur après la résiliation et l'expiration du présent contrat. Les parties aux présentes acceptent que la *Loi sur la vente internationale de marchandises* (Ontario) ne s'appliquera pas aux livrables ni à cet achat. Le défaut par l'une ou l'autre des parties de faire appliquer un droit ou une disposition aux présentes, ou l'application tardive par l'une ou l'autre des parties d'un droit ou d'une disposition aux présentes, ne pourront être interprétés comme une renonciation audit droit ou à la ladite disposition. Si une disposition aux présentes est jugée inexécutoire ou invalide, le caractère exécutoire et la validité des autres dispositions aux présentes n'en seront pas affectées.

18. LOIS APPLICABLES – Le présent contrat sera régi et interprété conformément aux lois de l'Ontario et des lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent.

19. ENTREPRENEURS INDÉPENDANTS – Les parties aux présentes sont deux entités indépendantes. Le fournisseur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins de la fourniture des livrables. Le fournisseur assume l'entière responsabilité des pertes et dépenses liées à l'exécution de ses obligations au titre des présentes.

20. AVIS – Tous les avis remis en vertu des présentes seront signifiés par écrit, et peuvent être envoyés par courrier recommandé ou par messenger, ou encore télécopiés s'ils sont aussi envoyés par courrier postal ou recommandé, et seront adressés à la partie destinataire à l'adresse indiquée sur la commande ou dont les parties ont convenu subséquemment. Tous les avis seront réputés avoir été remis dès leur réception par la partie destinataire.

21. ANNULATION ET MODIFICATIONS – L'acquéreur se réserve le droit d'annuler la présente commande en tout ou en partie ou de la modifier en tout temps, notamment en augmentant ou en réduisant les quantités, sur avis écrit remis au fournisseur. En cas d'annulation, la livraison sera acceptée au prix d'achat de tous les livrables terminés avant la réception de l'avis d'annulation. Le fournisseur devra immédiatement se conformer audit avis et prendre toutes les mesures

nécessaires pour minimiser le coût de la résiliation ou de la modification du présent contrat. Si des modifications ont une incidence sur la livraison ou le prix, le fournisseur en avisera immédiatement l'acquéreur. Sauf entente contraire convenue par écrit, l'acquéreur ne pourra être tenu responsable des coûts découlant dudit avis, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profits prévus ou la perte d'occasions.

22. RÉSILIATION – En cas de cessation des activités commerciales du fournisseur (y compris l'incapacité à respecter ses obligations à leur échéance), ou si des procédures en vertu des lois régissant la faillite ou l'insolvabilité sont intentées par ou contre le fournisseur, ou si un séquestre est nommé ou est demandé à l'endroit du fournisseur, ou si le fournisseur effectue une cession au profit de ses créanciers, ou encore si le fournisseur n'a pas respecté à la satisfaction de l'acquéreur l'une ou l'autre des exigences stipulées à la clause 12, l'acquéreur peut résilier le présent contrat sans engager sa responsabilité, sauf en ce qui concerne les livraisons déjà effectuées conformément au contrat.

23. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ – Nonobstant toute autre disposition aux présentes ou toute disposition législative applicable, l'acquéreur ne pourra être tenu responsable envers le fournisseur, ses assistants ou un tiers, des dommages indirects ou consécutifs ou encore des dommages-intérêts spéciaux ou punitifs qui découlent directement ou indirectement d'un manquement au présent contrat ou d'un acte ou d'une omission de ses dirigeants, employés ou agents pouvant engager la responsabilité (responsabilité civile, y compris pour négligence, responsabilité inconditionnelle ou responsabilité en vertu de toute autre théorie du droit). En aucun cas la responsabilité globale de l'acquéreur ne dépassera le prix d'achat aux présentes.

24. RETOMBÉES INDUSTRIELLES ET RÉGIONALES – La présente commande peut partiellement compter pour le respect d'engagements pris en vertu de la Politique des retombées industrielles et régionales (RIR) auprès du gouvernement du Canada au nom de l'acquéreur. Le fournisseur pourra devoir indiquer la valeur du contenu canadien (VCC) comprise dans les livrables fournis au titre des présentes.